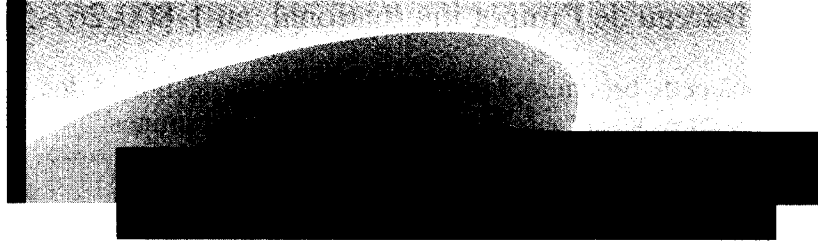


Revenu
Canada

Revenu
Canada



Résidents canadiens qui séjournent dans le Sud

This pamphlet is available in English under the title *Canadian Residents Going Down South*.

Les personnes ayant une déficience visuelle peuvent obtenir cette publication en gros caractères, en braille, ainsi que sur cassette audio ou disquette d'ordinateur. Pour plus de renseignements, appelez-nous au ~~1-800-267-1267~~, du lundi au vendredi, entre 8 h 15 et 17 h, heure de l'Est. Si vous êtes aux États-Unis, appelez le Bureau de l'impôt international, au ~~1-800-267-5177~~.

Dans cette brochure, toutes les expressions désignant des personnes visent à la fois les hommes et les femmes.

Faites-nous part de vos suggestions

Nous révisons cette brochure chaque année. Si vous avez des suggestions ou des commentaires à formuler qui pourraient l'améliorer, n'hésitez pas à nous les communiquer. Votre opinion nous intéresse.

Vous pouvez écrire à l'adresse suivante :

Direction de l'aide aux clients
~~400, rue Cumberland~~
~~Ottawa ON K1A 0L8~~
CANADA

Le *Internal Revenue Service* du gouvernement des États-Unis a fourni les renseignements qui se trouvent à la section «Êtes-vous assujetti aux lois fiscales américaines?».

Table des matières

Renseignements généraux	4
Êtes-vous assujetti aux lois fiscales américaines?	5
Êtes-vous un étranger résidant?	5
Êtes-vous un étranger non résidant?	7
Lieu de résidence au sens de la convention fiscale.....	11
Devez-vous produire une déclaration de revenus aux États-Unis?.....	12
Avez-vous réalisé des gains de jeu ou de loterie de source américaine?.....	13
Possédez-vous des biens immeubles aux États-Unis?	14
Impôt des États-Unis sur les successions des étrangers non résidants	16
Avez-vous besoin de renseignements additionnels?.....	17
Comment s'applique la législation fiscale du Canada?	18
Êtes-vous un résident factuel?	18
Comment les résidents factuels sont-ils imposés?	18
Avez-vous besoin de renseignements additionnels?.....	23
Comment s'applique la législation douanière du Canada?	24
Vous allez dans le Sud cet hiver?	24
L'interdiction de Transports Canada relativement aux véhicules.....	25
Droits exigibles à l'importation d'une voiture.....	25
Votre régime provincial ou territorial de soins médicaux	27

Renseignements généraux

Cette brochure vous aidera à comprendre les lois fiscales américaines qui peuvent s'appliquer à vous si vous séjournez aux États-Unis en vacances ou pour des raisons de santé et que vous conservez des liens de résidence au Canada. Elle précise aussi vos obligations envers Revenu Canada.

Les sections «Êtes-vous assujetti aux lois fiscales américaines?» et «Comment s'applique la législation fiscale du Canada?» **ne** vous concernent **pas** si vous êtes dans l'une des situations suivantes :

- vous êtes un citoyen américain;
- vous avez reçu du *Immigration and Naturalization Service* des États-Unis le statut de résident permanent (c'est-à-dire que vous avez reçu une «carte verte»);
- vous avez des liens de résidence avec un pays autre que le Canada et les États-Unis.

Pour obtenir des renseignements sur les lois fiscales américaines qui s'appliquent dans les situations ci-dessus, veuillez communiquer avec le *Internal Revenue Service* (IRS) à l'adresse suivante : ~~60, rue Queen, pièce 201, Ottawa ON K1P 5Y7~~. Vous pouvez aussi composer le ~~(613) 563-1834~~. Si vous êtes aux États-Unis, communiquez avec le bureau de l'IRS de votre région.

Pour obtenir des renseignements sur votre statut de résident au Canada et d'autres renseignements sur les lois fiscales canadiennes, communiquez avec le Bureau de l'impôt international ou avec le bureau d'impôt de Revenu Canada de votre région. Pour plus de précisions, lisez la page 18.

Si vous séjournez aux États-Unis pour un emploi ou pour l'exploitation d'une entreprise, vous devriez vous procurer la brochure intitulée *Résidents canadiens qui séjournent à l'étranger*. Celle-ci vous aidera à remplir votre déclaration de revenus canadienne. Veuillez communiquer avec l'IRS pour obtenir des renseignements sur les exigences fiscales américaines auxquelles vous devez vous conformer.

Êtes-vous assujetti aux lois fiscales américaines?

Un résident canadien qui passe une partie de l'année aux États-Unis est considéré, aux fins de l'impôt, soit comme un **étranger résidant**, soit comme un **étranger non résidant** des États-Unis.

En général, les **étrangers résidants** doivent payer l'impôt aux États-Unis sur leur revenu de toutes provenances. Quant aux **étrangers non résidants**, seul leur revenu provenant des États-Unis est assujetti à l'impôt de ce pays. Il importe donc de savoir si vous êtes un étranger résidant ou un étranger non résidant.

Êtes-vous un étranger résidant?

Vous êtes considéré comme un étranger résidant si vous répondez au critère du «séjour d'une durée importante».

- **Si, en 1994, vous avez séjourné aux États-Unis pendant moins de 31 jours, vous ne répondez pas au critère du séjour d'une durée importante.** Vous êtes alors considéré comme un étranger non résidant des États-Unis. Les renseignements de cette section ne vous concernent pas. Toutefois, vous devriez lire la rubrique «Devez-vous produire une déclaration de revenus aux États-Unis?», à la page 12 de cette brochure.
- **Si, en 1994, vous avez séjourné aux États-Unis pendant 183 jours ou plus, vous répondez au critère du séjour d'une durée importante.** Vous êtes alors considéré comme un étranger résidant des États-Unis. Les renseignements des deux prochaines sections ne vous concernent pas. Toutefois, vous devriez lire les rubriques «Lieu de résidence au sens de la convention fiscale» et «Devez-vous produire une déclaration de revenus aux États-Unis?» aux pages 11 et 12 de cette brochure.
- **Si, en 1994, vous avez séjourné aux États-Unis de 31 jours à 182 jours, il est possible que vous répondiez au critère du séjour d'une durée importante.**

Qu'est-ce que le critère du séjour d'une durée importante?

Ce critère tient compte du nombre de jours pendant lesquels vous avez séjourné aux États-Unis au cours d'une période de trois ans (l'année courante et les deux années passées) pour déterminer si vous êtes un étranger résidant ou un étranger non résidant. Pour établir votre statut de résident pour 1994, vous devez savoir si vous répondez au critère du séjour d'une durée importante en calculant le nombre de jours passés aux États-Unis en 1992, 1993 et 1994 :

- chaque jour de présence en 1994 compte comme un jour complet;
- chaque jour de présence en 1993 compte comme 1/3 d'un jour;
- chaque jour de présence en 1992 compte comme 1/6 d'un jour.

À noter que les jours n'ont pas à être consécutifs. Vous êtes considéré avoir passé un jour aux États-Unis peu importe si vous y étiez présent pendant une partie ou la totalité d'une journée.

Si le total du nombre de jours que vous avez passés aux États-Unis dépasse 182, vous répondez au critère du séjour d'une durée importante et vous êtes considéré comme un étranger résidant pour 1994. Pour plus de renseignements sur votre statut de résident aux États-Unis, lisez la rubrique «Êtes-vous un étranger non résidant?», à la page 7.

Si votre total ne dépasse pas 182 jours, vous êtes considéré comme un étranger non résidant pour 1994. Lisez la rubrique «Devez-vous produire une déclaration de revenus aux États-Unis?», à la page 12.

Conseil

Si vous avez séjourné aux États-Unis pendant au moins 122 jours en 1992, en 1993 et en 1994, vous n'avez pas à faire le calcul du nombre de jours. En effet, vous répondez au critère du séjour d'une durée importante. Pour plus de renseignements sur votre statut de résident aux États-Unis, lisez la rubrique «Êtes-vous un étranger non résidant?», à la page 7.

Exemple

Hugues et Anne sont des résidents du Canada. Ils possèdent une maison mobile en Floride, où ils passent tous leurs hivers. Même s'ils n'ont aucun revenu provenant des États-Unis, ils doivent déterminer leur statut de résident aux États-Unis. Pour ce faire, Hugues et Anne doivent calculer le nombre de jours qu'a duré leur séjour aux États-Unis en 1992, 1993 et 1994.

En 1994, ils ont séjourné aux États-Unis du 1^{er} janvier au 12 avril et du 13 novembre au 31 décembre (**151 jours**).

En 1993, ils ont séjourné aux États-Unis du 1^{er} janvier au 1^{er} avril et du 15 novembre au 31 décembre (**138 jours**).

En 1992, ils ont séjourné aux États-Unis du 1^{er} janvier au 4 avril et du 1^{er} novembre au 31 décembre (**156 jours**).

Chaque jour qu'ils ont passé aux États-Unis en 1994 compte comme un jour entier (**151**). Chaque jour qu'ils ont passé aux États-Unis en 1993 compte comme le tiers d'un jour ($138 \times 1/3 = 46$). Chaque jour qu'ils ont passé aux États-Unis en 1992 compte comme un sixième d'un jour ($156 \times 1/6 = 26$).

Ils additionnent les trois résultats : $151 + 46 + 26 = 223$. Étant donné que le total obtenu dépasse 182 jours pour la période de trois ans, Hughes et Anne répondent au critère du séjour d'une durée importante et ils sont considérés comme des **étrangers résidents** par les États-Unis, en 1994.

Pour plus de renseignements à ce sujet, lisez le 1^{er} chapitre de la publication 519 de l'IRS intitulée *U.S. Tax Guide for Aliens*.

Êtes-vous un étranger non résident?

Vous êtes un étranger non résident si vous ne répondez pas au critère du séjour d'une durée importante.

Si c'est votre cas, lisez la rubrique «Devez-vous produire une déclaration de revenus aux États-Unis?», à la page 12.

Même si vous avez déterminé que vous êtes un **étranger résidant** parce que vous répondez au critère du séjour d'une durée importante, vous pourriez être considéré comme un **étranger non résidant** si vous remplissez toutes les conditions suivantes :

- en 1994, vous avez séjourné aux États-Unis pendant moins de 183 jours;
- votre «domicile fiscal» est situé au Canada;
- en 1994, vous avez conservé des «liens plus étroits» avec le Canada qu'avec les États-Unis.

Qu'entend-on par «domicile fiscal»?

Si vous êtes employé ou travailleur indépendant, votre domicile fiscal est votre principal lieu de travail ou d'affaires, peu importe l'endroit où se trouve votre foyer familial.

Si vous n'êtes ni employé ni travailleur indépendant, votre domicile fiscal est l'endroit où vous résidez habituellement. Il peut s'agir d'une maison, d'un appartement ou d'une pièce meublée, dont vous pourriez être locataire ou propriétaire. Cet endroit doit avoir été à votre disposition de façon continue tout au long de 1994, et non pas uniquement pour de courts séjours.

Comment déterminer s'il y a des «liens plus étroits» avec le Canada?

Vous êtes considéré avoir des liens plus étroits avec le Canada qu'avec les États-Unis si vous maintenez des liens plus importants avec le Canada. Ces liens comprennent l'endroit où se trouvent :

- votre résidence permanente et vos activités commerciales;
- votre famille;
- vos effets personnels (voitures, meubles, vêtements, bijoux);
- les organisations sociales, politiques, culturelles ou religieuses dont vous faites partie;
- votre circonscription électorale;
- les autorités qui ont émis votre permis de conduire.

Si vous avez demandé le statut de résident permanent des États-Unis, c'est-à-dire, demandé une «carte verte» au *Immigration and Naturalization Service* ou si vous avez reçu le statut de résident permanent des États-Unis (obtention de la «carte verte»), vous ne pourrez pas demander l'exemption en raison de liens plus étroits maintenus avec un pays étranger.

Comment informer l'IRS des liens plus étroits que vous maintenez avec le Canada?

Vous devez produire le formulaire 8840, *Closer Connection Exception Statement (Under Section 7701(b))*, pour aviser l'IRS que votre domicile fiscal est situé au Canada et que vous avez maintenu des liens plus étroits avec le Canada qu'avec les États-Unis en 1994. Nous avons joint un exemplaire du formulaire au centre de cette brochure. Vous pouvez aussi vous procurer ce formulaire à n'importe quel bureau de l'IRS aux États-Unis et auprès du *Internal Revenue Service* à l'adresse suivante :
60, rue Queen, pièce 201, Ottawa ON K1P 5Y7.

Si vous devez produire une déclaration de revenus américaine pour 1994, annexe le formulaire 8840 à votre déclaration américaine. Si vous n'avez pas à produire une déclaration américaine, envoyez le formulaire 8840 avant le **15 juin 1995**, soit la date limite où vous devez produire le formulaire 1040NR, *U.S. Nonresident Alien Income Tax Return*, à l'adresse suivante :

Internal Revenue Service Centre
~~Philadelphia (Pennsylvania)~~
~~U.S.A. 19255~~

Toute personne qui demande une exemption en raison de liens plus étroits doit produire un formulaire 8840. Donc, si vous avez un conjoint et des enfants, chacun d'eux doit aussi produire le formulaire 8840 pour obtenir l'exemption.

Remarque

Si vous ne produisez pas le formulaire 8840 avant le 15 juin 1995, vous n'aurez pas droit à l'exemption en raison de liens plus étroits avec le Canada et vous serez considéré comme un étranger résidant. Toutefois, si vous n'avez pas pu produire votre formulaire avant la date limite pour des raisons indépendantes de votre volonté, vous devriez en aviser l'IRS. Pour plus de renseignements sur vos obligations fiscales aux États-Unis, lisez la rubrique «Devez-vous produire une déclaration de revenus aux États-Unis?», à la page 12.

Exemple

Hugues et Anne ont déterminé qu'ils sont des **étrangers résidents** pour 1994 parce qu'ils répondent au critère du séjour d'une durée importante. Cependant, ils produisent une déclaration de revenus canadienne en tant que résidents du Canada. De plus, leur domicile permanent, leurs effets personnels et leur famille se trouvent au Canada. Ils maintiennent également des liens sociaux et religieux dans la ville où ils résident au Canada.

Comme Hugues et Anne ont des liens plus étroits avec le Canada qu'avec les États-Unis et qu'ils ont séjourné au États-Unis pendant moins de 183 jours en 1994, ils peuvent être considérés comme des non-résidents des États-Unis selon l'exemption en raison de liens plus étroits avec un pays étranger.

Hugues et Anne doivent chacun remplir le formulaire 8840 avant le 15 juin 1995, afin d'aviser l'IRS de leurs liens plus étroits avec le Canada. Dans le cas contraire, ils n'auront pas droit à l'exemption et leur revenu mondial pourrait être assujéti à l'impôt sur le revenu des États-Unis.

Chaque année, vous devez déterminer si vous êtes un **étranger résidant** ou un **étranger non résidant**. De plus, chaque année, si vous êtes un étranger résidant qui a des liens plus étroits avec le Canada qu'avec les États-Unis, vous devez produire un nouveau formulaire 8840.

Lieu de résidence au sens de la convention fiscale

Si vous êtes un étranger résidant parce que vous répondez au «critère du séjour d'une durée importante» et si vous ne pouvez pas bénéficier de l'exemption en raison de liens plus étroits, vous pourriez déterminer votre statut de résident selon l'article IV de la *Convention fiscale de 1980 entre le Canada et les États-Unis d'Amérique*.

Vous pourriez être considéré comme un étranger non résidant selon l'article IV, aux fins du calcul de l'impôt sur le revenu à payer aux États-Unis, si vous remplissez les conditions suivantes :

- vous êtes considéré comme un résident des États-Unis et du Canada conformément à la législation fiscale de chacun de ces pays (c'est-à-dire que vous êtes un résident du Canada et un étranger résidant aux États-Unis);
- votre domicile permanent est situé au Canada et vous avez des liens personnels et économiques plus étroits avec le Canada qu'avec les États-Unis.

Pour savoir si l'article IV s'applique à votre situation, veuillez communiquer avec un bureau d'impôt de Revenu Canada, y compris le Bureau de l'impôt international. Pour plus de renseignements à ce sujet, procurez-vous la publication 519 de l'IRS, intitulée *U.S. Tax Guide for Aliens*, et le formulaire 8833 de l'IRS, intitulé *Treaty-Based Return position Disclosure Under section 6614 or 7701(b)*.

Devez-vous produire une déclaration de revenus aux États-Unis?

Étranger résidant

En général, les étrangers résidants doivent produire une déclaration de revenus aux États-Unis pour déclarer leur revenu mondial pour l'année.

Si vous êtes un étranger résidant qui ne peut être considéré comme un étranger non résidant selon l'article IV de la *Convention fiscale de 1980 entre le Canada et les États-Unis d'Amérique* ou selon l'exemption en raison de liens plus étroits, vous devriez communiquer avec l'IRS pour obtenir des renseignements sur la façon de produire votre déclaration des États-Unis. L'adresse et le numéro de téléphone de l'IRS sont indiqués à la page 4 de cette brochure.

Étranger non résidant

Si vous êtes un étranger non résidant, la partie de vos revenus qui est assujettie à l'impôt des États-Unis se répartit entre les deux catégories suivantes :

- le revenu qui est **directement rattaché** à l'exploitation d'un commerce ou d'une entreprise aux États-Unis (y compris le revenu provenant de la vente ou de l'échange d'un bien immeuble situé aux États-Unis);
- le revenu qui n'est **pas directement rattaché** à l'exploitation d'un commerce ou d'une entreprise aux États-Unis, mais qui est de source américaine (y compris les intérêts, les dividendes, les loyers et les rentes).

Une fois les déductions admissibles soustraites, le revenu directement rattaché est imposé selon les taux qui s'appliquent au revenu des citoyens américains. Le revenu qui n'est pas directement rattaché est assujetti à un impôt de 30 % ou à un taux plus bas prévu par la convention.

En tant qu'étranger non résidant, vous devez produire, au plus tard le 15 juin 1995, une déclaration de revenus aux États-Unis si vous êtes dans l'une des situations suivantes :

- vous touchez un revenu directement rattaché;
- vous touchez un revenu qui n'est pas directement rattaché, mais l'impôt retenu sur ce montant est insuffisant;
- vous touchez un revenu qui n'est pas directement rattaché, mais l'impôt retenu sur ce montant est trop élevé.

Pour plus de renseignements, procurez-vous la publication 519 de l'IRS, intitulée *U.S. Tax Guide for Aliens*, ou communiquez avec l'IRS à l'adresse ou au numéro de téléphone indiqués à la page 4 de cette brochure.

Avez-vous réalisé des gains de jeu ou de loterie de source américaine?

En tant qu'étranger non résidant, vos gains bruts de jeu et de loterie sont assujettis à l'impôt au taux de 30 % au moment où vous les réalisez. Cependant, les gains réalisés au jeu de vingt-et-un, au baccara, au jeu de dés, à la roulette et au LOTO-6 sont exemptés d'impôt.

Si vous avez touché des gains exempts d'impôt, ou si le montant exact d'impôt a été perçu au moment de les toucher, vous n'êtes pas obligé de produire une déclaration de revenus, à condition qu'il s'agisse de votre seul revenu de source américaine.

Remarque

Vous ne pouvez pas déclarer une perte au jeu ni déduire de frais de jeu, tels que des frais d'hôtel ou de repas, à l'égard de gains de jeu, sauf si vous êtes un professionnel du jeu.

Possédez-vous des biens immeubles aux États-Unis?

Si vous possédez des biens immeubles aux États-Unis, comme une copropriété ou une maison, vous devriez être au courant des conséquences fiscales de la location ou de la vente d'immeubles situés aux États-Unis.

Avez-vous touché un revenu de location de ces biens?

En tant qu'étranger non résidant, vous êtes assujéti à l'impôt sur le revenu des États-Unis à l'égard de tout revenu de location tiré d'un bien immeuble situé aux États-Unis. On considère que vous avez reçu le revenu d'une source américaine, même s'il vous a été versé alors que vous étiez au Canada. Le revenu de location **n'est pas** un revenu directement rattaché et, pour cette raison, il est assujéti à un taux d'impôt de 30 % sur le revenu brut. De plus, il ne donne droit à aucune dépense ni déduction.

Toutefois, selon le *Internal Revenue Code*, vous pouvez choisir de toujours faire traiter votre revenu de location comme un revenu directement rattaché à l'exploitation d'un commerce ou d'une entreprise aux États-Unis. Si vous exercez ce choix, c'est votre revenu net qui est imposé. Vous pouvez déduire certaines dépenses liées à la possession et à l'exploitation des biens locatifs durant la période de location, y compris la charge d'amortissement obligatoire. Pour plus de renseignements sur le revenu de location et les dépenses connexes, procurez-vous la publication 527 de l'IRS, intitulée *Residential Rental Property*.

Pour faire ce choix, annexe au formulaire 1040NR, *U.S. Nonresident Alien Income Tax Return*, une lettre qui indique que vous faites ce choix. La lettre doit contenir tous les renseignements suivants :

- l'emplacement de tous les biens immeubles que vous possédez aux États-Unis;
- l'importance de votre participation dans le bien;
- une description des améliorations importantes dont le bien a fait l'objet;
- les révocations ou choix antérieurs que vous avez faits relativement au revenu tiré du bien immeuble.

Les locataires ou les gérants (les agents qui effectuent les retenues d'impôt) doivent retenir l'impôt des non-résidents sur le loyer brut et en faire la remise directement à l'IRS au moyen du formulaire 1042, *Annual Withholding Tax Return for U.S. Source Income of Foreign Persons*, et du formulaire 1042-S, *Foreign Persons' U.S. Source Income Subject to Withholding*. Si vous voulez être exempté de la retenue d'impôt des non-résidents et que vous exercez le choix, vous devez remettre au locataire ou au gérant le formulaire 4224, *Exemption From Withholding of Tax on Income Effectively Connected With the Conduct of a Trade or Business in the United States*.

Pour plus de renseignements sur la retenue d'impôt des États-Unis, procurez-vous la publication 515 de l'IRS, intitulée *Withholding of Tax on Nonresident Aliens and Foreign Corporations*.

Avez-vous disposé de biens immeubles situés aux États-Unis?

En tant qu'étranger non résidant, les gains que vous réalisez ou les pertes que vous subissez lors de la disposition de participations dans des biens immeubles situés aux États-Unis sont considérés comme directement rattachés à l'exploitation d'un commerce ou d'une entreprise aux États-Unis. Si vous vendez un immeuble situé aux États-Unis ou en disposez d'une autre manière, l'acheteur ou son mandataire doit en général retenir une somme correspondant à 10 % du prix de vente brut au moment de la vente. Vous devez ensuite produire le formulaire 1040NR, *U.S. Nonresident Alien Income Tax Return*, faisant état du gain ou de la perte. Si vous possédez un immeuble en copropriété, chacun des copropriétaires doit produire un formulaire 1040NR.

Veillez noter que les actions dans une société américaine ou les participations dans une société de personnes peuvent recevoir le même traitement que les biens immeubles si la société ou la société de personnes possède des biens immeubles aux États-Unis.

Pour plus de renseignements sur les gains ou les pertes provenant de la vente de biens immeubles situés aux États-Unis, procurez-vous la publication 519 de l'IRS, intitulée *U.S. Tax Guide for Aliens*.

Impôt des États-Unis sur les successions des étrangers non résidents

Les États-Unis perçoivent un impôt sur certains biens appartenant à des étrangers non résidents qui sont transmis à la suite d'un décès et qui se trouvent aux États-Unis. En voici la liste :

- les biens immeubles et les biens meubles corporels;
- les actions d'une entreprise américaine;
- les titres de créance émis par une entité américaine, peu importe le mode ou l'endroit d'acquisition de ces titres;
- les participations dans une société, si celle-ci fait des affaires aux États-Unis.

L'impôt américain sur les successions est calculé d'après la juste valeur marchande des biens au moment du décès; ainsi, les profits ou pertes attribuables à une «disposition réputée» n'ont aucune incidence sur l'impôt au moment du décès. Les étrangers non résidents ne peuvent demander, dans une déclaration de revenus américaine, de crédits pour impôt étranger relatif à des impôts payés au Canada sur des gains en capital découlant d'une «disposition réputée». L'IRS exige que soit produit un formulaire 706NA, *United States Estate (and Generation-Skipping Transfer) Tax Return (Estate of a Nonresident Not a Citizen of the United States)*, pour tous les biens américains qui sont transmis par décès et dont la valeur totale dépasse 60 000 \$ (US). Pour plus de renseignements sur l'impôt sur les successions des États-Unis, procurez-vous la publication 448, de l'IRS, intitulée *U.S. Estate and Gift Tax Guide*

Avez-vous besoin de renseignements additionnels?

Si vous avez besoin d'autres renseignements sur la législation fiscale des États-Unis et sur la façon de produire une déclaration de revenus dans ce pays alors que vous êtes au Canada, vous pouvez écrire ou vous présenter à l'adresse suivante : *Internal Revenue Service, 60, rue Queen, pièce 201, Ottawa ON K1P 5Y7*. Vous pouvez aussi communiquer avec eux par téléphone, au ~~(613) 563-1834~~, ou par télécopieur, au ~~(613) 230-1376~~. Si vous êtes aux États-Unis, communiquez avec le bureau de l'IRS de votre région.

Comment s'applique la législation fiscale du Canada?

Êtes-vous un résident factuel?

Si vous résidez ou voyagez aux États-Unis mais que vous maintenez des liens de résidence avec le Canada, vous êtes habituellement considéré comme un **résident factuel du Canada**.

Les liens de résidence comprennent ce qui suit :

- un logement au Canada;
- un conjoint (lisez la définition de conjoint dans votre guide d'impôt) ou des personnes à charge qui demeurent au Canada pendant que vous êtes aux États-Unis;
- des biens personnels au Canada.

Parmi les autres liens qui peuvent être reconnus, il y a les liens sociaux au Canada, un permis de conduire canadien, des cartes de crédit ou des comptes bancaires canadiens, ainsi que l'assurance-hospitalisation dans une province ou un territoire du Canada.

Pour plus de renseignements, procurez-vous le bulletin d'interprétation IT-221, *Détermination du lieu de résidence d'un particulier*, et le communiqué spécial qui s'y rapporte.

Comment les résidents factuels sont-ils imposés?

En tant que résident factuel, vous devez déclarer vos revenus de toutes provenances (tous les revenus que vous recevez de sources canadiennes et étrangères) pour 1994. Vous pouvez demander toutes les déductions, tous les crédits d'impôt non remboursables et tous les crédits d'impôt provinciaux ou territoriaux auxquels vous avez droit. Vous devez payer l'impôt fédéral ainsi que l'impôt provincial ou territorial de la province ou du territoire où vous maintenez des liens de résidence.

Comment remplir votre déclaration de revenus

Vous trouverez la plupart des renseignements dont vous avez besoin pour remplir votre déclaration de revenus dans votre guide d'impôt. Toutefois, nous avons inclus dans cette brochure des renseignements supplémentaires qui vous aideront à remplir votre déclaration.

Identification

Remplissez la section «Identification» de votre déclaration, mais **n'inscrivez pas de date d'entrée au Canada ni de date de départ du Canada**. Ces cases sont réservées aux immigrants et aux émigrants. Si vous indiquez une date d'entrée au Canada ou une date de départ du Canada, nous pourrions réduire vos crédits d'impôt non remboursables.

À la ligne «Votre province ou territoire de résidence», inscrivez le nom de la province ou du territoire où se trouve votre domicile habituel et où vous maintenez des liens de résidence.

Revenu total

En tant que résident factuel, vous devez payer l'impôt sur vos revenus de toutes provenances comme si vous aviez résidé au Canada pendant toute l'année. Prenez soin de déclarer tous les montants en dollars canadiens. Pour plus de renseignements, lisez la rubrique «Montants en monnaie étrangère» dans votre guide d'impôt.

Si vous avez besoin d'aide pour calculer votre revenu total, lisez l'étape 3, «Revenu total», dans votre guide d'impôt, ainsi que les renseignements qui suivent.

Avez-vous reçu un formulaire NR4B indiquant un montant à la case 18?

Le ministère du Développement des ressources humaines envoie un formulaire NR4B, *État des sommes payées ou créditées à des non-résidents du Canada*, à tous les non-résidents qui reçoivent la pension de sécurité de la vieillesse (PSV) ou des prestations du Régime de pension du Canada (RPC). Si vous êtes un résident factuel du Canada et que vous avez reçu un formulaire NR4B, veuillez indiquer le montant de votre PSV ou de vos prestations du RPC dans votre revenu total et inscrire la mention «résident factuel» dans le haut de la page 1 de votre déclaration de revenus.

Avez-vous touché des gains de loterie ou de jeu aux États-Unis?

Si oui, ce revenu n'est pas imposable au Canada et vous n'avez pas à l'indiquer dans votre déclaration de revenus canadienne.

Avez vous reçu des loyers provenant de biens situés aux États-Unis?

Si oui, vous devez tenir des livres et registres à l'appui du revenu que vous déclarez et des déductions que vous demandez. Pour plus de renseignements, procurez-vous le guide d'impôt intitulé *Revenus de location*.

Revenu imposable

Lisez l'étape 4, «Revenu imposable», dans votre guide d'impôt, ainsi que les renseignements qui suivent.

Possédez-vous des biens situés au Canada ou à l'extérieur du Canada ou avez-vous disposé de tels biens?

Selon une modification qui est proposée, vous n'avez plus droit à l'exonération pour gains en capital de 100 000 \$ pour les dispositions de biens effectuées après le 22 février 1994. Toutefois, si vous possédiez un bien (chalet, actions, collection de timbres, etc.) le 22 février 1994, vous pouvez faire un choix dans votre déclaration de 1994 pour bénéficier de toute partie inutilisée de votre déduction pour gains en capital.

Pour plus de précisions sur la modification qui est proposée, consultez votre guide d'impôt et communiquez avec nous pour obtenir la *Trousse pour exercer un choix sur les gains en capital*.

Crédits d'impôt non remboursables

Lisez l'étape 5, «Crédits d'impôt non remboursables», dans votre guide d'impôt, ainsi que les renseignements ci-dessous.

Demandez-vous le montant en raison de l'âge?

Selon une modification qui est proposée, le montant en raison de l'âge sera réduit pour les personnes dont le revenu net (ligne 236) dépasse 25 921 \$. Si c'est votre cas, lisez la ligne 301 dans votre guide d'impôt pour déterminer la façon de calculer votre déduction pour le montant en raison de l'âge.

Avez-vous payé des frais médicaux pendant que vous séjourniez aux États-Unis?

Vous pouvez déduire les frais médicaux que vous avez payés pour vous-même, pour votre conjoint et pour d'autres personnes qui étaient à votre charge. Pour être déductibles, vous devez avoir payé les frais au cours d'une période de 12 mois se terminant en 1994 et ne pas les avoir déduits en 1993. Le total de vos frais (moins les frais qui vous ont été remboursés) doit dépasser le moins élevé des deux montants suivants : 3 % de votre revenu net (ligne 236) ou 1 614 \$. Pour plus de renseignements sur les frais médicaux, lisez la ligne 330 dans votre guide d'impôt ou procurez-vous le bulletin d'interprétation IT-519, *Crédits d'impôt pour frais médicaux et pour handicapés*.

Avez-vous versé des primes à un régime privé?

Vous pouvez déduire ces primes comme frais médicaux dans votre déclaration. Pour plus de renseignements, lisez la ligne 330 dans votre guide d'impôt.

Avez-vous fait des dons à des organismes de bienfaisance aux États-Unis?

Vous pouvez déduire les dons que vous avez faits à des organismes de bienfaisance aux États-Unis. Cependant, votre déduction ne peut pas dépasser 20 % de votre revenu provenant des États-Unis. Pour plus de renseignements à ce sujet, lisez la ligne 340 dans votre guide d'impôt.

Remboursement ou solde dû

Lisez l'étape 6, «Remboursement ou solde dû», dans votre guide d'impôt, ainsi que les renseignements ci-dessous.

Pouvez-vous demander des crédits pour impôt étranger?

Si vous avez versé de l'impôt américain sur le revenu de source américaine que vous avez indiqué dans votre déclaration de revenus canadienne, vous pourriez demander un crédit pour impôt étranger en vue de réduire votre impôt à payer au Canada.

Lisez les lignes 507 et 508 du *Guide d'impôt général* pour savoir comment demander le crédit pour impôt étranger. Si vous désirez plus de renseignements sur le crédit fédéral pour impôt étranger, procurez-vous le bulletin d'interprétation IT-270, *Crédit pour impôt étranger*. Pour des renseignements concernant la déduction pour impôt étranger, procurez-vous le bulletin d'interprétation IT-506, *Impôt étranger sur le revenu à titre de déduction sur le revenu*.

Remarque

Habituellement, vous **ne pouvez pas** demander un crédit pour impôt étranger à l'égard de l'impôt américain que vous avez payé sur un revenu gagné au Canada. De plus, vous **ne pouvez pas** demander dans votre déclaration de revenus canadienne un crédit pour impôt étranger à l'égard de l'impôt américain que vous avez payé sur des gains de jeu ou de loterie de source américaine, puisque ces gains ne sont pas imposables au Canada.

Avez-vous besoin de renseignements additionnels?

Si vous avez besoin de renseignements additionnels, ou si vous désirez commander des publications ou des formulaires, veuillez communiquer avec votre bureau d'impôt ou avec le Bureau de l'impôt international à l'adresse suivante :

Revenu Canada
Bureau de l'impôt international
~~2540, chemin Lancaster~~
~~Ottawa ON K1A 1A8~~
CANADA

Appels de la région d'Ottawa 954-1368
Appels d'autres régions du
Canada et des États-Unis 1-800-267-5177

Vous trouverez l'adresse et les numéros de téléphone de votre bureau d'impôt dans votre trousse d'impôt, ainsi que dans la section de l'annuaire téléphonique réservée au gouvernement du Canada.

Remarque

Le Bureau de l'impôt international répond aux questions touchant l'impôt canadien seulement. Si vous avez des questions concernant l'impôt des États-unis, veuillez communiquer avec l'IRS.

Comment s'applique la législation douanière du Canada?

Vous allez dans le Sud cet hiver?

Qu'il s'agisse d'un séjour d'une semaine ou de six mois, les mêmes règles s'appliquent lorsqu'il est question de rapporter des biens au Canada. En effet, les résidents canadiens qui passent l'hiver dans le Sud ne bénéficient d'aucun avantage spécial. Voilà un message important qui ressort de notre dernière version de la brochure intitulée *Je déclare*. Cette brochure est la source de renseignements que les voyageurs consultent le plus pour connaître leurs droits en matière de douanes. Vous pouvez obtenir cette brochure aux bureaux de douane de Revenu Canada situés au Canada et aux consulats canadiens situés à l'étranger.

Lorsque vous séjournez une partie de l'année aux États-Unis pour des raisons de santé ou de loisir, le Service américain de l'immigration vous admet comme «visiteur». Pour les douanes canadiennes, vous demeurez un résident du Canada et, à votre retour au pays, vos exemptions sont les mêmes que pour tous les résidents qui reviennent au Canada.

Les biens ou les véhicules étrangers que vous importez au Canada pour votre usage personnel doivent répondre à toutes les exigences relatives à l'importation. Vous devez aussi payer tous les droits exigibles à leur égard. Par conséquent, pour rapporter au Canada, même pour quelques jours seulement, des biens ou des véhicules que vous avez loués, empruntés, ou que vous possédez ou utilisez à l'étranger, vous devez vous assurer qu'ils respectent toutes les exigences liées à l'importation et payer les droits et la cotisation qui s'appliquent.

En résumé, après avoir passé au moins sept jours à l'extérieur du pays, vous pouvez rapporter jusqu'à 300 \$ de biens sans payer de droits, et ce, seulement une fois par année civile. Si vous rappelez des biens dont la valeur totale dépasse 300 \$, nous imposerons des droits uniquement sur le montant qui dépasse 300 \$. Ainsi, pour un article de 400 \$, vous devrez payer des droits sur 100 \$.

L'interdiction de Transports Canada relativement aux véhicules

Il y a aussi des restrictions à l'égard de l'importation de véhicules comme les autocaravanes motorisées, les roulottes, les camions et les automobiles. Selon l'*Accord de libre-échange nord-américain*, vous pouvez importer des États-Unis des véhicules admissibles sans interdiction douanière. Cependant, les véhicules doivent respecter les normes de sécurité et d'émission de Transports Canada. Cela signifie que vous ne pouvez pas importer au Canada la plupart des véhicules neufs qui ne répondent qu'aux normes américaines, même si vous êtes prêt à payer les cotisations à l'importation.

Pour plus de renseignements à ce sujet et pour vous assurer que le véhicule que vous désirez importer est admissible, veuillez communiquer avec la Direction de la sécurité routière et de la réglementation automobile à l'adresse suivante : ~~344, rue Slater,~~ 13^e étage, Ottawa ON K1A 0N5. Vous pouvez aussi communiquer avec la Direction par téléphone, au ~~(613) 998-2174~~, ou par télécopieur, au ~~(613) 998-4831~~.

Droits exigibles à l'importation d'une voiture

Si votre véhicule peut être importé au Canada, nous établirons une cotisation aux fins de l'importation. Cette cotisation inclut les droits, la taxe d'accise (s'il s'agit d'un véhicule climatisé ou d'une voiture de tourisme pesant plus de 2 007 kg ou 4 425 lb) et la taxe sur les produits et services (TPS). De plus, il se pourrait qu'une taxe de vente provinciale ou territoriale, ou que d'autres taxes s'appliquent. Veuillez consulter les autorités de la province ou du territoire concerné pour des précisions à ce sujet.

Voici un exemple d'une cotisation établie pour une voiture nord-américaine fabriquée aux États-Unis et importée des États-Unis en 1995 :

Exemple

Buick Park Avenue, modèle de 1995

Prix d'achat (taxes de l'État concerné incluses)		US 25 000,00 \$
Valeur en douane (25 000 \$ × 1,355*)		CAN 33 875,00 \$
Droit au taux de 2,7 %	914,63 \$	
Taxe d'accise pour climatisation	100,00 \$	
Taxe d'accise pour excédent de poids	<u>00,00 \$</u>	
	1 014,63 \$	<u>1 014,63 \$</u>
Valeur taxable (valeur en douane + droit + taxes d'accise)		34 889,63 \$
TPS (7 % de la valeur taxable)		<u>2 442,27 \$</u>
Coût total		37 331,90 \$

* Taux de change (sous réserve de toute modification)

Le coût total du véhicule sera de 37 331,90 \$ plus les taxes provinciales ou territoriales et les autres cotisations exigibles au moment où vous importez le véhicule.

Le taux de 2,7 % s'applique seulement aux véhicules admissibles importés des États-Unis et fabriqués aux États-Unis ou au Canada. Pour les véhicules importés des États-Unis, mais fabriqués au Mexique, le taux pour 1995 est de 2,6 %. Pour les autres véhicules admissibles importés des États-Unis, le taux est de 9,2 %.

N'oubliez pas que les véhicules importés de pays autres que les États-Unis (y compris le Mexique) sont toujours soumis aux interdictions douanières et aux exigences de Transports Canada.

Valeur en douane

Si vous importez un véhicule dans les 30 jours suivant la date à laquelle il a été livré à l'acheteur, nous convertirons en dollars canadiens le prix d'achat initial, y compris la taxe de vente de l'État et les autres frais qui s'appliquent. Le montant ainsi calculé servira à établir la valeur en douane, sans la déduction pour amortissement.

Toutefois, nous **accordons** un montant d'amortissement pour les véhicules achetés neufs et importés après 30 jours, mais au plus tard un an après la date de livraison à l'acheteur. Nous **n'accordons** aucun montant d'amortissement pour les véhicules achetés usagés, mais nous utiliserons la valeur marchande normale tirée d'une source neutre, comme le *Red Book* de l'automobile canadien ou américain (une publication qui donne la valeur des véhicules).

Pour ce qui est des ventes avec reprise, nous calculons la valeur du véhicule en tenant compte de **la pleine valeur du véhicule importé**, et non pas seulement de la différence que vous avez payée. Pour plus de renseignements sur l'établissement de la valeur des véhicules aux fins des douanes, veuillez communiquer avec la Division de l'établissement de la valeur, Direction générale des programmes douaniers à l'adresse suivante : Édifice Sir Richard Scott, 9^e étage, Ottawa ON K1A 0L5. Vous pouvez communiquer avec la Direction générale par téléphone, au (613) 954-2310, ou par télécopieur, au (613) 954-5500.

Vous pouvez également vous procurer un exemplaire de la brochure intitulée L'importation d'un véhicule automobile au Canada aux bureaux de douane de Revenu Canada situés au Canada et aux consulats du Canada situés à l'étranger.

Votre régime provincial ou territorial de soins médicaux

Avant de partir pour le Sud, vérifiez si la couverture du régime de soins médicaux offert dans votre province ou territoire continuera de s'appliquer pendant votre séjour aux États-Unis. Il se pourrait en effet que ce régime limite les paiements auxquels vous avez droit pour des soins que vous recevez aux États-Unis, et vous désirez peut-être obtenir une couverture supplémentaire.

Pour plus de renseignements, communiquez avec l'organisme gouvernemental responsable des soins de santé dans votre province ou territoire. Vous trouverez l'adresse et le numéro de téléphone du bureau le plus près de chez vous dans la section de l'annuaire téléphonique canadien réservée aux différents gouvernements.

Closer Connection Exception Statement for Aliens

▶ Attach to Form 1040NR.

Department of the Treasury
Internal Revenue Service

For the year January 1—December 31, 1994, or other tax year
beginning _____, 1994, and ending _____, 19____.

1994

Attachment
Sequence No. **101**

Your first name and initial _____

Last name _____

Your U.S. taxpayer identification number, if any _____

Fill in your addresses only if you are filing this form by itself and not with your U.S. tax return

Address in country of residence _____

Address in the United States _____

Part I General Information

- 1 Enter your U.S. visa number, if any ▶
- 2 Of what country or countries were you a citizen during the tax year?
- 3 What country or countries issued you a passport?
- 4 Enter your passport number(s) ▶
- 5 Enter the number of days you were present in the United States during:
1994 _____ 1993 _____ 1992 _____
- 6 During 1994, did you apply for, or take other affirmative steps to apply for, lawful permanent resident status in the United States or have an application pending to change your status to that of a lawful permanent resident of the United States? Yes No

Part II Closer Connection to One Foreign Country

- 7 Where was your tax home during 1994?
- 8 Enter the name of the foreign country to which you had a closer connection than to the United States during 1994 ▶
.....
Next, complete Part III on the back.

Part III Closer Connection to Two Foreign Countries

- 9 Where was your tax home on January 1, 1994?
- 10 After changing your tax home from its location on January 1, 1994, where was your tax home for the remainder of 1994?
.....
.....
- 11 Did you have a closer connection to each foreign country listed on lines 9 and 10 than to the United States for the period during which you maintained a tax home in that foreign country? Yes No
If "No," attach an explanation.
- 12 Were you subject to tax as a resident under the internal laws of (a) either of the countries listed on lines 9 and 10 during all of 1994, or (b) both of the countries listed on lines 9 and 10 for the period during which you maintained a tax home in each country? Yes No
- 13 Have you filed or will you file tax returns for 1994 in the countries listed on lines 9 and 10? Yes No
If "Yes" to either line 12 or line 13, attach verification.
If "No" to either line 12 or line 13, please explain ▶

Next, complete Part IV on the back.

Part IV Significant Contacts With Foreign Country or Countries in 1994

- 14 Where was your regular or principal permanent home located during 1994 (see instructions)?
- 15 If you had more than one permanent home available to you at all times during 1994, list the location of each and explain ►
- 16 Where was your family located?
- 17 Where was your automobile(s) located?
- 18 Where was your automobile(s) registered?
- 19 Where were your personal belongings, furniture, etc., located?
- 20 List social, cultural, religious, and political organizations you currently participate in and the location of each:
 - a _____ **Location** _____
 - b _____ **Location** _____
 - c _____ **Location** _____
 - d _____ **Location** _____
 - e _____ **Location** _____
- 21 Where was the bank(s) with which you conducted your routine personal banking activities located?
 - a _____ **c** _____
 - b _____ **d** _____
- 22 Did you conduct business activities in a location other than your tax home? **Yes** **No**
If "Yes," where?
- 23a Where was your driver's license issued?
- b If you hold a second driver's license, where was it issued?
- 24 Where were you registered to vote?
- 25 When completing official documents, forms, etc., what country do you list as your residence?
- 26 Have you ever completed:
 - a Form W-8, Certificate of Foreign Status? **Yes** **No**
 - b Form W-9, Request for Taxpayer Identification Number and Certification? **Yes** **No**
 - c Form 1078, Certificate of Alien Claiming Residence in the United States? **Yes** **No**
 - d Any other U.S. official forms? If "Yes," indicate the form(s) ►
- 27 In what country/countries did you keep your personal, financial, and legal documents?
- 28 From what country/countries did you derive the majority of your 1994 income?
- 29 Did you have any income from U.S. sources? **Yes** **No**
If "Yes," what type?
- 30 In what country/countries were your investments located?
- 31 List any charitable organizations to which you made contributions and their locations:
 - a _____ **Location** _____
 - b _____ **Location** _____
 - c _____ **Location** _____
 - d _____ **Location** _____
- 32 Did you qualify for any type of government sponsored "national" health plan? **Yes** **No**
If "Yes," in what country?
- If "No," please explain ►
- If you have any other information to substantiate your closer connection to a country other than the United States or you wish to explain in more detail your response to lines 14 through 32, attach a statement to this form.

Sign here only if you are filing this form by itself and not with your U.S. tax return

Under penalties of perjury, I declare that I have examined this form and the accompanying attachments, and to the best of my knowledge and belief, they are true, correct, and complete. Declaration of preparer (other than taxpayer) is based on all information of which preparer has any knowledge.

► _____
Your signature

► _____
Date